

# LE DROIT CIVIL

## I- Généralité :

La justice civile a pour fonction de **trancher les conflits entre les personnes privées** (particuliers, associations, sociétés, etc.). Le droit civil comprend différents domaines, comme le droit de la famille, le droit des successions, le droit des contrats, le droit de la propriété, le droit de la responsabilité... Les conflits d'ordre civil concernent la plupart du temps des problèmes de famille, de logement, de consommation, de dettes impayées, etc.

Les règles du droit civil sont contenues dans le **Code civil**, qui existe depuis **1804** en France et qui a inspiré de nombreux pays dans le monde.

La justice civile, chargée d'appliquer ces règles, est rendue par des tribunaux spécifiques, comme le tribunal de grande instance.

## 1- Les Règles concernant les personnes :

Le Code civil est divisé en trois livres, consacrés chacun à un domaine particulier. Le livre I contient les règles qui concernent les personnes, de leur naissance jusqu'à leur décès. Les liens au sein de la **famille** y occupent une place très importante. On y trouve ainsi l'ensemble des règles relatives au mariage, au divorce ainsi qu'à la filiation, à l'adoption ou encore à l'autorité qu'exercent les parents sur leurs enfants.

## 2- Les Règles concernant les biens et la propriété :

Le livre II contient les règles qui concernent les biens (c'est-à-dire ce que l'on possède), et notamment la propriété. Lorsque l'on achète une chose, on en devient le **légitime propriétaire**. On peut utiliser cette chose à condition de ne pas nuire à quelqu'un d'autre : par exemple, le propriétaire d'une maison n'a pas le droit de construire un mur qui empêche tout ensoleillement pour le voisin.

Le droit des biens s'intéresse également à la transmission du patrimoine en cas de décès, ce que l'on appelle l'**héritage**.

### 3- Les Règles concernant les contrats :

Un contrat est un **accord conclu entre deux ou plusieurs personnes et fixant les droits et les obligations de chacun**. La location d'un appartement donne par exemple lieu à la signature d'un contrat entre le propriétaire et le locataire. Le **Code civil** contient les règles de base concernant les contrats, mais d'autres règles importantes existent : elles ont été développées par les juges. C'est ce que l'on appelle la **jurisprudence**. En 1804, au moment de la rédaction du Code civil, on considérait que chacun était responsable des contrats qu'il signait. Au fur et à mesure, les juges ont estimé que certaines personnes devaient être protégées et ils ont imposé des obligations, qui existent toujours aujourd'hui, même si elles ne figurent pas dans le Code civil.

Par exemple, si un contrat lie un professionnel et un particulier, le professionnel doit informer le particulier, il n'a pas le droit de profiter de son ignorance pour lui faire signer un contrat injuste. Ces règles développées petit à petit par la jurisprudence des tribunaux ont été complétées par des lois, notamment pour protéger les consommateurs. Il existe désormais un code de la consommation.

### 4- La Responsabilité civile :

La responsabilité civile est l'obligation de **réparer un dommage causé à quelqu'un d'autre**. Le plus souvent, le responsable a commis une faute, par exemple, oublier de serrer le frein d'une voiture qui va emboutir une autre voiture. Mais on peut être responsable, même sans faute, s'il existe un lien entre le responsable et le dommage : par exemple, si l'on est propriétaire d'un animal ou d'une chose qui a causé le dommage. On est responsable aussi si l'on ne respecte pas les engagements pris dans un contrat. La réparation du dommage prend le plus souvent la forme d'une **indemnisation en argent** : c'est ce que l'on appelle les **dommages et intérêts**. Mais elle peut également être effectuée en nature : cela consiste à réparer ou à remplacer la chose qui a été détériorée ou détruite.

## II- Les Tribunaux chargés du droit civil :

Il existe deux types de juridictions pour traiter les affaires qui relèvent de la justice civile, en fonction du montant qui est en jeu. Pour juger les litiges dont la valeur n'excède pas **7 600 euros**, c'est le **tribunal d'instance** qui est compétent. Au-delà de cette somme, c'est le **tribunal de grande instance** qui est compétent.

Si la personne qui a porté le litige devant les tribunaux n'est pas satisfaite de la décision rendue, elle peut « **faire appel** » : elle porte l'affaire devant une autre juridiction, appelée cour d'appel, qui rejuge alors entièrement l'affaire. Enfin, la décision de la cour d'appel peut être examinée par la **Cour de cassation**. Le rôle de cette juridiction est de dire si le droit a été correctement appliqué, mais non de réexaminer entièrement toute l'affaire. Si le droit a été correctement appliqué, elle rend un arrêt de rejet. Sinon, elle casse (c'est-à-dire qu'elle annule) la décision rendue précédemment, et demande à une autre cour d'appel de rejurer l'affaire.

